

3. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Coupes transversales des ouvrages permanents », portant le numéro C-307A, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

4. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+000 à 10+150 », portant le numéro C-308, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils;

5. Un plan intitulé « Domaine La Québécoise – Développement immobilier – Gestion des eaux de surface – Profil hydraulique dans l'axe du cours d'eau n^o 2 – CH. : 10+150 à 10+200 », portant le numéro C-309, signé et scellé le 29 octobre 2009 par M. Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence experts-conseils.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54458

Gouvernement du Québec

Décret 856-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Tadoussac soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à l'emmagasinement de l'eau pour assurer les besoins en eau de la municipalité;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire immédiatement en aval, un barrage de type déversoir libre en enrochement prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État, à l'exception d'une parcelle située sur le lot E du rang I Est à l'arpentage primitif du Canton de Tadoussac dont la Municipalité est propriétaire;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mai 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 septembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la Municipalité de village de Tadoussac;

QUE le contrat du barrage soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-huit dollars (58 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de village de Tadoussac pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc :

1. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Vue en plan – Aménagement projeté », portant le numéro de feuillet 2 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 3 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 4 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

4. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes », portant le numéro de feuillet 5 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

5. Un plan intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes et détails », portant le numéro de feuillet 6 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite.

6. Un devis intitulé « Lac de l'Aqueduc – Tadoussac – Reconstruction du barrage X0003104 – Coupes, détails et devis », portant le numéro de feuillet 7 de 7, daté du 29 mai 2009, signé et scellé par M. Patrick Thibodeau, ing., GENIVAR Société en commandite;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54459

Gouvernement du Québec

Décret 857-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;